



***DGA PILOTAGE DES RESSOURCES  
ET DE LA PERFORMANCE  
Département des Affaires Juridiques  
Service des Assemblées***

Dossier suivi par : Agnès GAGLIARDI  
✉ agnes.gagliardi@mairie-avignon.com  
☎ 04-90-80-84-74

**ARRETE MUNICIPAL AFIN DE PREVENIR LES TROUBLES  
ENGENDRES PAR LA DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LA  
COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11,  
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité  
publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la  
divagation de ces animaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bennes à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2 :**

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse.

**ARTICLE 3 :**

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 4 :**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiés par tout procédé agréé (tatouage ou puçage) ou munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

**ARTICLE 5 :**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**ARTICLE 7 :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 8 :**

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture, de garde et éventuellement de soins conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**ARTICLE 9 :**

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

**ARTICLE 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la police municipale.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :**

M. Le directeur général des services de la Mairie d'Avignon, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, M. le directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 26 MAI 2023

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, la Prévention  
et la Tranquillité Publique,  
Catherine GAY

